



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP n° 2024-APC-04-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er juillet 1961**

SOCIÉTÉ ARCELOR MITTAL CENTRES DE SERVICES

1-3 rue Emile Druart

51100 REIMS

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1961 autorisant l'installation de ces ateliers et classant l'activité exercée dans la 2ème classe des Établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-A-2 du 28 janvier 1966 autorisant l'extension des ateliers de cisailage et de refendage de tôle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la modification de la rubrique n° 2560 par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 passant du régime d'autorisation au régime d'enregistrement ;
- Vu** les rapports de l'inspection des installations classées du 7 octobre 2020 et du 20 décembre 2023 ;
- Vu** la visite d'inspection du 13 novembre 2023 ;
- Vu** le courriel du 21 novembre 2023 de la société mettant à jour le tableau de nomenclature ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 22 janvier 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant l'évolution de la nomenclature des installations classées par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 pour la rubrique n° 2560 passant du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de la nomenclature de la société ARCELOR MITTAL CENTRES DE SERVICES.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ARCELOR MITTAL CENTRES DE SERVICES dont le siège social est situé au 1 rue Emile Druart – REIMS (51100) sont régulièrement autorisées.

Article 2 : Nature et localisation des installations

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

- Activités soumises à enregistrement (E)

Rubrique	Désignation des installations	Quantité/ unité	Détail des équipements	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	2810 kW	1 dérouleuse DR 14 = 160 kW 1 dérouleuse DR 07 = 250 kW 1 refendeuse RF 10 = 850 kW 1 refendeuse RF 11 = 900 kW 1 chaîne embal. CR 10 = 250 kW 1 chaîne embal. CR 11 = 400 kW	E

- Activités non classées (NC)

Rubrique	Désignation des installations	Quantité/ unité	Détail des équipements	Régime
2910 - A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle définie [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1526 kW	1 chaudière gaz = 150 kW 4 aérothermes = 344 kW * 4	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	37 kW	2 postes de charge	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	10 m ³	Stockage papier	NC
1532	Stockage de bois ou de matériaux analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	300 m ³	Stockage bois	NC

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 4 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 5 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société ARCELORMITTAL CENTRES DE SERVICES dont le siège social est situé 1 rue Emile Druart – 51100 Reims.

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **20 FEV. 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Raymond YEDDOU

